

GE_GERICHTE P/7396/2005 vom 21. Oktober 2008

GE Cour de justice, 2008-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7396_2005

FR: GE_GERICHTE P/7396/2005 du 21 octobre 2008

IT: GE_GERICHTE P/7396/2005 del 21 ottobre 2008

Regeste

confirmé par arrêt du TF | CP.123; CP.219; CP.177; CP.180; CP.47; CP.44.-2; CP.94; CP.49; LAVI.2f

Erwägungen

E. 4

L'appelant conclut à son acquittement, soutenant n'avoir proféré aucune menace, ni injure à l'encontre des parties civiles B_____, A_____ et C_____. 4.1.1 L'art. 180 al. 1 CP vise le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Il y a menace si l'auteur fait volontairement redouter à la victime la survenance d'un préjudice au sens large (ATF 122 IV p. 97 consid. 2b p. 100). Il doit évoquer la survenance future d'un événement préjudiciable dont la réalisation dépend de sa volonté (AT 106 IV 125 consid. 2 p. 128). La menace se distingue ainsi du simple avertissement non punissable par lequel l'auteur prévient le destinataire d'un préjudice ou d'un danger sur lequel il n'a ou ne peut prétendre avoir aucune influence (ATF 117 IV 445 consid. 2b p. 448; ATF 106 IV 125 consid. 2 p. 128). Pour savoir s'il existe objectivement une menace propre à provoquer la crainte, il ne faut pas seulement se fonder sur les termes utilisés, mais sur l'ensemble des circonstances, la menace pouvant aussi bien résulter par exemple du geste ou d'une allusion (ATF 99 IV 212 consid. 1a p. 215). 4.1.2 Quant à l'art. 177 CP, il dispose que commet une injure celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur. L'injure peut consister dans la formulation d'un jugement de valeur offensant, mettant en doute l'honnêteté, la loyauté ou la moralité d'une personne de manière à la rendre méprisable en tant qu'être humain ou entité juridique (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Berne 2002, n. 12 ad art. 177 CP) ou celui d'une injure formelle. Par ailleurs, si l'auteur, évoquant une conduite contraire l'honneur ou un autre fait propre à porter atteinte à la considération, ne s'adresse qu'à la personne visée elle-même, la qualification de diffamation ou de calomnie est exclue et on admet, en raison de la subsidiarité, que la communication constitue une injure (CORBOZ, op. cit., n. 20 ad art. 177 CP). L'injure suppose l'intention (ATF 117 IV 270 consid. 2b p. 272), mais il importe peu que l'auteur sache que le fait qu'il communique à la personne visée est faux ou que le jugement de valeur qu'il émet est injustifié (ATF 79 IV 20 consid. 2 p. 22). 4.2.1 Il ressort du dossier que l'appelant, qui ne supportait pas d'être séparé de sa femme et de sa fille, a multiplié les pressions à leur endroit à compter du printemps 2006, notamment par l'envoi d'une multitude de "sms", contenant souvent des injures, ce qu'il admet au demeurant, prétextant avoir agi de la sorte car la partie civile B_____ voulait lui "chipper" sa fille. A l'instar des premiers juges, la Cour a acquis la conviction que l'appelant est l'auteur du message "B_____ femme 8ème pute" laissé le 8 janvier 2007 sur la porte d'entrée de l'immeuble de la partie civile B_____. En effet, la référence au prénom de cette

dernière, de même que le terme de "pute", qualificatif injurieux dont l'appelant semble coutumier, ainsi que cela ressort notamment de divers témoignages, combinés aux tensions qui existaient entre les parties à cette époque, constituent des indices convergents propres à établir la culpabilité de ce dernier. De la même manière, l'appelant sera reconnu coupable des menaces proférées contre la partie civile B_____ les 9 et 22 janvier 2007. Les déclarations de cette dernière ont en effet été confirmées par l'exploitant du restaurant LE _____, qui a formellement identifié l'appelant à l'instruction, ainsi que par le responsable du magasin _____, la forte ressemblance physique et dans le timbre de la voix que ce dernier a relevée étant de nature à exclure tout doute quant à la culpabilité de l'appelant. L'appelant admet du reste s'être assis à la table occupée par la partie civile le 9 janvier 2007, qualifiant toutefois son comportement à l'égard de cette dernière de colérique, mais non d'agressif, nuance que la Cour peine à saisir dans le cas d'espèce, compte tenu de l'attitude qu'il a adoptée tout au long de la procédure. L'appelant reconnaît par ailleurs être l'auteur du message laissé le 13 juin 2007 sur la boîte vocale du téléphone portable de la partie civile. La Cour ne saurait suivre l'appelant lorsqu'il affirme que son message était destiné à raisonner la partie civile, pour le bien de leur enfant, les termes "je vais utiliser la force. Je n'ai rien à perdre maintenant (...) on va tous périr" sont explicites et univoques et ne pouvaient être interprétés que comme une menace de mort par la partie civile, qui était dès lors fondée à craindre pour sa vie et celle de sa fille. Les propos de l'appelant doivent dès lors être qualifiés de menaces au sens de l'art. 180 CP. 4.2.2 La Cour considère par ailleurs que la culpabilité de l'appelant pour les menaces et les insultes proférées contre la partie civile A_____ est établie. L'appelant, qui admet avoir rencontré la partie civile les 8 juin et 25 septembre 2006, conteste l'avoir menacée et insultée à ces occasions. Il est toutefois manifeste que l'appelant a développé une grande animosité à l'égard de la représentante du SPMi, qu'il accuse d'avoir instrumentalisé son épouse et sa fille et d'être à l'origine de la rupture de leurs relations familiales, allant même jusqu'à affirmer que tout autre individu aurait "défoncé cette personne". La virulence dont il fait preuve dans ses propos à l'égard de la partie civile, de même que sa propension à recourir aux insultes et aux menaces face à ses frustrations, tendent à confirmer les dires de la partie civile. Les déclarations de cette dernière sont par ailleurs confirmées par celles de H_____, qui a été témoin des menaces et des insultes proférées le 25 septembre 2006. Par ailleurs, le geste de l'appelant consistant à mimer l'égorgeement, outre qu'il apparaît lui être coutumier, était propre à faire craindre à la partie civile pour son intégrité corporelle, voire sa vie, d'autant plus qu'ayant été chargée du dossier de la famille de X_____ au sein du SPMi, elle savait que l'appelant était capable de faire preuve de violence physique. Quant aux injures proférées par l'appelant, elles sont également établies, les termes de "connasse, pétasse, putain" lui étant par ailleurs coutumiers. 4.2.3 L'appelant s'est également rendu coupable de menace à l'égard de la partie civile C_____. Ces menaces ont été attestées par deux intervenants du Point Rencontre Liotard auprès desquels l'appelant, qui était très énervé et agressif, s'était plaint de l'attitude de cette dernière. Les termes tels que "celle-ci je la shoote" et "je vais la buter", en parlant de la partie civile, accompagné d'un geste simulant un égorgeement, constituent des menaces explicites et étaient propres à être ressenties comme telles par cette dernière à qui ces événements ont été rapportés. L'appelant sera dès lors débouté de ses conclusions et le jugement du Tribunal confirmé sur ces points.

E. 5

Les infractions reprochées à l'appelant s'étant déroulées entre 2003 et 2007, soit en partie sous l'empire de l'ancien droit, il convient d'examiner quel est le droit applicable. 5.1.1

Lorsque des actes punissables répétés sont commis avant, puis après la modification de la loi pénale, chacun d'eux doit être jugé en application du droit en vigueur au moment de l'acte. S'il est envisageable que la loi nouvelle soit appliquée au titre de la *lex mitior* aux infractions antérieures à la modification, l'inverse n'est pas concevable (SJ 1999 I 198).

5.1.2 Pour déterminer quel est le droit le plus favorable, il y a lieu d'examiner l'ancien et le nouveau droit dans leur ensemble et de comparer les résultats auxquels ils conduisent dans le cas concret (ATF 114 IV 81 consid. 3b p. 82). Le nouveau droit ne doit être appliqué que s'il conduit effectivement à un résultat plus favorable au condamné. Par ailleurs, l'ancien et le nouveau droit ne peuvent être combinés. Ainsi, on ne saurait, à raison d'un seul et même état de fait, appliquer l'ancien droit pour déterminer quelle infraction a été commise et le nouveau droit pour décider si et comment l'auteur doit être puni. Si l'un et l'autre conduisent au même résultat, c'est l'ancien droit qui est applicable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_14/2007 du 17 avril 2007 consid. 4.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_291/2008 du 7 août 2008, consid. 3.2). Les peines privatives de liberté de l'ancien droit et du nouveau droit sont équivalentes. Une peine pécuniaire est en revanche toujours considérée comme moins sévère qu'une peine privative de liberté, une sanction patrimoniale étant moins lourde qu'une atteinte à la liberté personnelle (ATF 134 IV 82, consid. 7.2.1. et 7.2.2. p. 89/90). Le nouveau droit pose par ailleurs des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis (arrêt du Tribunal fédéral 6B_800/2007 du 26 février 2008, consid. 2.2).

E. 5.2

Sous l'empire de l'ancien droit, les infractions reprochées à l'appelant étaient punissables de l'emprisonnement, alors qu'en vertu du nouveau droit, elles le sont d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire, voire exclusivement d'une peine pécuniaire s'agissant de l'injure réprimée par l'art. 177 CP. Au vu de la nature et de la gravité des infractions reprochées à l'appelant, qui entrent en concours, il y aurait lieu de prononcer, sous l'empire de l'ancien droit, une peine d'emprisonnement de l'ordre de 18 mois. Le prononcé d'une peine privative de liberté d'une durée inférieure, combinée avec une peine pécuniaire, au vu du principe du cumul des peines de genres différents (arrêt du Tribunal fédéral 6B_890/2008 du 6 avril 2009 consid. 7.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_498/2008 du 18 août 2008 consid. 3.2), se justifie en revanche à teneur du nouveau droit. Dès lors que le nouveau droit est plus favorable à l'appelant, il sera appliqué au titre de la *lex mitior* (art. 2 al. 2 CP).

E. 6

En fixant la peine, les premiers juges ont omis de prendre en compte le principe du cumul des peines d'un genre différent défini par le Tribunal fédéral. Il se justifie en conséquence de procéder à la fixation d'une nouvelle peine englobant ces principes jurisprudentiels. 6.1.1 Conformément à l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération ses antécédents et sa situation personnelle ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le facteur essentiel est celui de la gravité de la faute. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En vertu de cette disposition, le principe d'aggravation est applicable si l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même

genre. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas. Ainsi, en présence d'un viol (art. 190 CP), d'une injure (art. 177 CP) et de voies de fait (art. 126 CP), le juge doit prononcer, cumulativement, une peine privative de liberté, une peine pécuniaire ainsi qu'une amende (ATF 102 IV 242 consid. II/5 p. 245 à propos de l'ancien art. 68 CP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_890/2008 du 6 avril 2009 consid. 7.1; DUPUIS ET AL., Code pénal I, Partie générale I - art. 1-110, DPMIn, 2008, n° 16 ad art. 49 CP; SCHWARZENEGGER, Strafrecht II, Strafen und Massnahmen, 8e éd., Zurich 2007, p. 87 s.).

6.1.2. Aux termes de l'art. 34 al. 1 CP, sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. Le jour-amende est de 3'000 francs au plus. Son montant est fixé en fonction de la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP). Pour déterminer le revenu, le tribunal prendra en considération l'ensemble des revenus de tout genre (revenus provenant de l'activité lucrative, de rentes ou de pensions, de la fortune immobilière, de titres et d'autres placements en capitaux), ainsi que des prestations en nature (FF 1999 1824). Du revenu ainsi calculé, le tribunal déduira les contributions sociales (AVS, AI, chômage), les impôts, les primes d'assurance-maladie et accidents, les frais professionnels et les frais indispensables à l'exercice de la profession (FF 1999 1824). Il tiendra également compte des obligations d'assistance - en particulier familiales - du condamné (MAIRE, in: La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, p. 165, Stämpfli 2006).

6.2.1 En l'espèce, la faute de l'appelant est lourde. Il s'en est pris pendant plusieurs années à l'intégrité corporelle de son épouse et de sa fille, auxquelles il a infligé de nombreuses souffrances, dont les séquelles subsistent à l'heure actuelle. Malgré la cessation de la vie commune, il a continué à menacer et à injurier sa femme, qu'il n'a eu de cesse d'harcéler, et s'en est pris aux intervenants sociaux qui tentaient de mettre un terme à cette situation pour protéger sa fille, ce qui dénote un mépris manifeste pour autrui. Les mobiles de l'appelant sont égoïstes, en ce sens qu'il ne supportait pas d'être contrarié, ainsi que de perdre le contrôle et l'ascendant qu'il exerçait sur son épouse et sa fille. L'appelant n'a pas collaboré à l'instruction, contestant systématiquement les infractions qui lui étaient reprochées. Il n'a manifestement pas pris conscience de la gravité de ses actes, dont il a systématiquement reporté la faute sur autrui, s'estimant victime d'un coup monté. L'appelant ne peut se prévaloir d'aucune circonstance atténuante, étant précisé qu'à dires d'expert, sa responsabilité est pleine et entière. Il y a concours d'infractions, ce dont il conviendra de tenir compte, les lésions corporelles simples, la menace et la violation du devoir d'éducation et d'assistance étant punissables d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Il y a en outre cumul de peines, l'injure étant réprimée d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus. A sa décharge, il sera tenu compte du fait que l'appelant n'a aucun antécédent judiciaire.

6.2.2 Au vu de ces éléments, l'appelant sera condamné à une peine privative de liberté de 16 mois, ainsi qu'à une peine pécuniaire de 60 jours-amende, eu égard au principe de l'interdiction de la reformatio in pejus. Le montant du jour-amende sera fixé à CHF 30.-, pour tenir compte des revenus, respectivement des charges de l'appelant, lequel n'a plaidé aucune objection à la fixation d'un tel montant, même à titre subsidiaire.

6.2.3 L'appelant n'ayant pas d'antécédents judiciaires, c'est à juste titre que les premiers juges ont assorti cette peine du sursis (art. 42 al. 1 CP) et fixé le délai d'épreuve à 5 ans, soit au maximum légal (art. 44 al. 1 CP), ce qui devrait être de nature à le dissuader de récidiver, nonobstant

le déni de la situation. 6.2.4 Les règles de conduite imposées à l'appelant en vertu des art. 44 al. 2 et 94 CP, qu'il n'a pas contestées, seront également confirmées, en tant qu'elles se justifient par le souci de réduire au maximum le risque de récidive et de révocation du sursis, répondant de la sorte à un effet éducatif (ATF 130 IV 1 consid. 2.1 p. 2/3). Elles n'apparaissent de surcroît pas disproportionnées au regard du risque de récidive (ATF 107 IV 88 consid. 3a p. 89).

E. 7

Les appelantes A_____ et Z_____ concluent à l'octroi d'une indemnité pour tort moral de respectivement CHF 5'000.- et CHF 10'000.-, avec intérêts à 5 %. 7.1.1 L'article 49 CO prévoit que le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime qui subit une atteinte illicite à sa personnalité une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera ainsi le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime; s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 118 II 410 consid. 2a p. 413; arrêt du Tribunal fédéral 6S_470/2002 du 5 mai 2002 consid. 2). 7.1.2 Le dommage comprend en outre l'intérêt à 5 % du capital alloué à titre d'indemnité dès le jour où l'événement préjudiciable s'est produit (ATF 81 II 512 consid. 6 p. 519). 7.2.1 Il est établi que l'appelant a menacé à deux reprises la partie civile A_____ et l'a insultée à une occasion. Suite aux menaces du 8 juin 2006, la partie civile a été en arrêt de travail pendant une semaine et a dû être suivie psychologiquement pendant deux mois. De telles mesures semblent en revanche ne pas avoir été nécessaires suite aux menaces et aux insultes proférées par l'appelant en septembre 2006. La souffrance psychique endurée par la partie civile apparaît ainsi objectivement modérée, sans atteindre un seuil de gravité suffisant pour justifier l'octroi d'une indemnité pour tort moral. Le versement d'une telle indemnité se justifie d'autant moins que par sa formation et sa profession, la partie civile se sait susceptible d'être exposée à ce type de comportement, qu'elle doit pouvoir gérer émotionnellement à tout le moins dans une certaine limite, que la Cour considère ne pas avoir été franchie en l'espèce. La partie civile A_____ sera ainsi déboutée de ses conclusions. 7.2.2 Il se justifie en revanche de modifier le jugement du Tribunal en tant que l'indemnité de CHF 1'000.- arrêtée en faveur de la partie civile Z_____ est manifestement insuffisante. En effet, il n'est guère admissible de soutenir qu'il convient de lui allouer une indemnité d'un montant inférieur à celui de sa mère au motif que ses besoins peuvent être satisfaits à moindres frais. Il ressort des témoignages des divers intervenants, ainsi que du certificat médical du 5 janvier 2009, qu'elle a été profondément et durablement affectée par les violences dont elle a été témoin, au point d'avoir développé un trouble de la personnalité, des problèmes de boulimie et rencontré des difficultés scolaires et de socialisation, troubles qui mettront plusieurs années à disparaître. Au vu de ces éléments, il se justifie de porter à CHF 3'000.- l'indemnité pour tort moral allouée à la partie civile. Ce montant portera intérêts à 5 % dès le 1^{er} mai 2005, conformément aux conclusions qu'elle a prises.

E. 8

Les parties civiles A_____ et Z_____ concluent également à l'exemption du paiement de l'émolument de mise au rôle correspondant à la taxation de leur conclusions civiles. 8.1.1 L'art. 1 al. 1 LAVI dispose que toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime) a droit au soutien prévu par la LAVI. L'atteinte à l'intégrité physique ou psychique doit revêtir un certain poids pour entrer dans le champ d'application de la LAVI (ATF 127 IV 236 consid. 2b/bb p. 239; arrêt du Tribunal fédéral 1P.695/2001 du 15 janvier 2002 consid. 1.2). Constitue ainsi une atteinte à l'intégrité psychique, mentale ou morale, le fait de mettre en danger l'équilibre psychique ou la santé mentale d'autrui (PIQUEREZ, Procédure pénale suisse, Zurich 2007, n. 462 p. 323). 8.1.2 S'agissant des formes de l'aide aux victimes, l'art. 2 let. f LAVI dispose qu'elle comprend l'exemption des frais de procédure. La LAVI, dans sa nouvelle teneur, concrétise les principes jurisprudentiels tirés de l'art. 16 al. 1 aLAVI à teneur desquels la gratuité de la procédure garantie par cette disposition à la victime d'une infraction interdit que soit mis à la charge de celle-ci des frais et des dépens en cas de rejet de ses prétentions, sous réserve de procédures engagées à la légère ou de manière abusive (ATF 124 II 507 consid. 3 p. 510; GOMM/STEINER/ZEHNTNER, Kommentar zum Opferhilfegesetz, Berne 1995, p. 241). 8.2.1 En l'espèce, la partie civile Z_____ revêt la qualité de victime au sens de la LAVI. L'atteinte à l'intégrité corporelle qu'elle a subie, ainsi la mise en danger concrète de son développement psychique, ont en effet eu pour conséquences qu'elle a notamment développé un trouble de la personnalité. Vu les droits qui lui sont garantis par la LAVI, le Tribunal de police aurait dû l'exempter du paiement de l'émolument de mise au rôle, le remboursement partiel de celui-ci par l'appelant ne lui assurant pas la pleine gratuité des frais de la procédure. Il convient dès lors de réformer le jugement du Tribunal sur ce point. La même solution s'impose, par identité de motifs, s'agissant de l'émolument de mise au rôle de CHF 300.- mis à la charge de la partie civile B_____, et ce indépendamment de son remboursement intégral par l'appelant. 8.2.2 La partie civile A_____ ne revêt en revanche pas la qualité de partie civile au sens de la LAVI. S'il est constant que les infractions contre la liberté, telles les menaces, sont susceptibles d'occasionner une atteinte à l'intégrité psychique, à l'inverse des infractions contre l'honneur (FF 1990 II p. 925), la partie civile n'apparaît pas avoir subi une atteinte d'une importance suffisante pour lui permettre de bénéficier des droits garantis par la LAVI. Le jugement du Tribunal la condamnant au paiement de l'émolument de mise au rôle de CHF 500.- sera dès lors confirmé et la partie civile déboutée de ses conclusions.

E. 9

L'appelant, qui succombe dans l'intégralité de ses conclusions, sera condamné aux frais de la procédure d'appel, qui comprendront un émolument de CHF 1'200.-, ainsi qu'aux dépens des parties civiles, à hauteur respectivement de CHF 2'000.- pour Z_____, CHF 1'500.- pour B_____, CHF 500.- pour A_____ et CHF 500.- pour C_____ (art. 97 al. 1 CPP). *
* * * *